

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°6

07 septembre 2018

20. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	646
21. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 36 à 58	647
22. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	648
23. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	648
24. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	649
25. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	650
26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	651
27. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 76 à 88	
76. Résolution modifiant le règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans	652
77. Résolution modifiant le Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole	653
78. Résolution modifiant le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant	654
79. Résolution adoptant le règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques	658
80. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon	663
81. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon	670
82. Résolution relative à la passation de l'acte authentique de vente d'une parcelle en sous-sol située au lieu-dit « Bruyère Landuyt » à Braine-le-Château	676
83. Résolution relative à modification des actes authentiques relatifs à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center tel qu'approuvé par le Conseil provincial le 28 juin 2018	678

84. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine	680
85. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir	686
86. Résolution relative à l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe.	688
87. Résolution portant l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre	690
88. Résolution portant abrogation du règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux	692

28. CONSEIL PROVINCIAL - Questions - réponses

Séance du 29 mars 2018

Question n°2 relative au « Village des métiers » qui s'est déroulé le 23 mars 2018 à l'IPES Spécialisé de Micheroux	693
Réponse à la question n° 2 relative au « Village des métiers » qui s'est déroulé le 23 mars 2018 à l'IPES Spécialisé de Micheroux	694

Séance du 26 avril 2018

Question de fin de séance n°1 relative à l'avenir des Provinces	694
Réponse à la question de fin de séance n°1 relative à l'avenir des Provinces	695

Séance du 31 mai 2018

Question de fin de séance n°2 relative au RGPD	695
Réponse à la question de fin de séance n°2 relative au RGPD	696

Question et réponse écrites

Question écrite n°1 relative aux primes à la cohésion territoriale	696
Réponse à la question écrite n°1 relative aux primes à la cohésion territoriale	696

20. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Tutelle ZP/C2016/230440**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 20 août 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 23 juin dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2016, est approuvée.

- **Tutelle ZP/C2013/228426**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 9 août 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 28 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2013, est approuvée.

- **Tutelle ZP/MC/230945**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 9 août 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 3 juillet dernier, concernant la modification du cadre organique de la zone de police, est approuvée.

- **Tutelles/ZS/MB1-2018/230620**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 3 août 2018, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 6 juillet 2018, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Tutelle ZP/B2018/MB1/230517**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur a.i. du 27 juillet 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 1^{er} juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Tutelle ZP/B2018/MB1/230525**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur f.f. du 23 juillet 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 3 juillet dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Tutelle ZP/B2018/MB1/230494-95**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 juillet 2018, les délibérations du Conseil communal de Waterloo en date du 25 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, sont approuvées.

**21. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES –
Règlements communaux n° 36 à**

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil communal
36	Lasne	Règlement complémentaire sur la circulation routière – modification et abrogation partielle – Rue de la Lasne – Modification de la zone agglomérée de Lasne, stationnement, division de la chaussée en 2 bandes de circulation	24/04/2018
37	Lasne	Règlement complémentaire sur la circulation routière – modification et abrogation partielle – Création de pistes cyclables au chemin de la Maison du Roi, limitation de la vitesse sur cette voirie	24/04/2018
38	Lasne	Règlement complémentaire sur la circulation routière – modification et abrogation partielle – Grande rue du Couble Ecot – Création de bandes de stationnement	24/04/2018
39	Lasne	Règlement complémentaire sur la circulation routière – modification et abrogation partielle – Rue Là-Haut – Création d’emplacements de stationnements	24/04/2018
40	Lasne	Règlement complémentaire sur la circulation routière – modification et abrogation partielle – Rue de Colinet – Stationnement	24/04/2018
41	Lasne	Ordonnance de police – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Affichage électoral	26/06/2018
42	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Quartier de Stadt – Création d’une zone 30	22/05/2018
43	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Belle-Voie – Organisation du stationnement	22/05/2018
44	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Rue Joppart – Stationnement, SUL et passages pour piétons	22/05/2018
45	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Place de la Loriette – Organisation du stationnement	22/05/2018
46	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Quartier et école de Profondsart – Rue de Rofessart – SUL	22/05/2018
47	Wavre	Règlement général de police – refonte	24/04/2018
48	Orp-Jauche	Règlement communal sur les funérailles et sépultures	30/04/2018
49	Orp-Jauche	Ordonnance de police concernant l’affichage et la propagande électorale en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018	26/06/2018
50	Grez-Doiceau	Ordonnance de police – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Affichage électoral	26/06/2018
51	Ittre	Ordonnance de police – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Affichage électoral	26/06/2018

52	Beauvechain	Ordonnance de police – Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 – Mesures concernant l’affichage électoral et mesures générales en vue d’assurer le maintien de l’ordre public	25/06/2018
53	Mont-Saint-Guibert	Ordonnance de police – Tracts et prospectus électoraux	25/06/2018
54	Jodoigne	Ordonnance de police réglementant les campagnes électorales des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018	26/06/2018
55	La Hulpe	Règlement sur la conservation de la nature – Modifications	04/06/2018
56	La Hulpe	Règlement général de police administrative – Collecte des déchets ménagers – Modifications	04/06/2018
57	La Hulpe	Règlement général de police administrative – Règlement sur les terrasses – Modifications	04/06/2018
58	Nivelles	Ordonnance de police – Affichage électoral	27/08/2018

22. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

- La Résolution du Conseil provincial du 31 mai 2018 relative au cadre du personnel est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 6 juillet 2018.
- La Résolution du Conseil provincial du 26 avril 2018 relative au règlement de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 10 juillet 2018

23. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, parvenue complète à l’Autorité de tutelle, le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°07/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l’intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans est approuvée.

Article 2 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Mention de cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 21 août 2018

Valérie DE BUE

24. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à l'abrogation du Règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux, parvenue complète à l'Autorité de tutelle, le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°05/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à l'abrogation du Règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux est approuvée.

Article 2 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Mention de cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 21 août 2018

Valérie DE BUE

25. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole, parvenue complète à l'Autorité de tutelle, le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°08/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement particulier de travail applicable aux membres du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole est approuvée.

Article 2 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Mention de cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 21 août 2018

Valérie DE BUE

26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non-enseignant, parvenue complète à l'Autorité de tutelle, le 2 juillet 2018 ;

Vu le protocole n°06/2018 du 22 juin établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 28 juin 2018 relative à la modification du Règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non-enseignant est approuvée.

Article 2 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Mention de cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Namur, le 21 août 2018

Valérie DE BUE

27. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 76 à 88

76. Résolution modifiant le règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans.

(*Personnel – Règlement du travail – Semaine de 4 jours*)

(*Approuvée par la tutelle en date du 21/08/2018*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 07/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la disposition du texte relative à la prime mensuelle considérant le fait que ce montant n'est pas lié à l'indice pivot 138,01, contrairement à ce que prévoit la disposition actuelle et la loi du 19 juillet 2012 (M.B. 6.8.2012) relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 19 du règlement relatif à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, la phrase suivante est supprimée :

- « ***Ce montant est lié à l'indice pivot 138,01.*** »

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

77. Résolution modifiant le Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole.

(Personnel – Règlement particulier de travail – PMS – PSE)

(Approuvée par la tutelle en date du 21/08/2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;

Vu le Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 08/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer à l'article 68 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable qui introduit la notion « d'horaire flottant » dans la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ; que cette notion est déjà présente dans nos règlements particuliers de travail sous la notion « d'horaire variable » et que le terme technique doit donc être adapté ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 2 du Règlement particulier de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux centres PMS et au Service de la Promotion de la Santé à l'Ecole, les mots « horaire variable » sont remplacés par « **horaire flottant** ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

78. Résolution modifiant le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant.

(Personnel – Règlement général de travail)

(Approuvée par la tutelle en date du 21/08/2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 06/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des améliorations au règlement général de travail en vigueur et de nettoyer les textes de différentes coquilles ou imprécisions existantes ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 1^{er}, §3 du règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant, remplacer les mots « avenue Einstein, N°2, Bloc D » par « **place du Brabant wallon 1** ».

Article 2 - A l'article 2 du même règlement, remplacer les mots « une moyenne trimestrielle » et « base trimestrielle » sont remplacés par les mots « **une période de référence de 4 mois** » ;

Article 3 - Au point II du même règlement, les titres suivants sont modifiés comme suit :

- « **II.2 Horaire variable – horaire fixe – horaire irrégulier – horaire coupé** » est remplacé par « **II.2 Horaire flottant – horaire fixe – horaire variable – horaire coupé** » ;
- « **II.2.2. Horaire variable** » est remplacé par « **II.2.2. Horaire flottant** » ;
- « **II.2.4. Horaire irrégulier** » **est remplacé par** « **II.2.4. Horaire variable** ».

Article 4 - Aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 du même règlement :

- les mots « horaire variable » sont remplacés par « **horaire flottant** » ;
- les mots « horaire irrégulier » sont remplacés par « **horaire variable** ».

Article 5 - Aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 20, 21 et 30 du même règlement :

- les mots « service du personnel et de la formation » sont remplacés par les mots « **service de gestion des ressources humaines** ».

Article 6 - L'article 10 du même règlement est modifié de la manière suivante :

- A l'alinéa 1^{er}, les mots « **de manière biométrique et à défaut** » sont insérés entre « chaque agent » et « au moyen d'un badge » ;
- A l'alinéa 3, la phrase « **Tout motif d'absence doit être communiqué au service du personnel et de la formation au moyen du formulaire « Horaire variable – Motif de rectification », qui peut être obtenu auprès dudit service** » est supprimée.

Article 7 - L'article 13 du même règlement est remplacé comme suit :

« Les agents sont soumis à l'horaire fixe selon la plage horaire suivante : 8h00-16h06 avec une interruption d'une demi-heure à midi.

Pour le personnel soumis à l'horaire fixe, les heures de début et de fin de prestations sont fixées de manière invariable, sans possibilité de récupération.

Les catégories de personnel qui y sont soumises, sont fixées sur proposition de la direction par le Collège provincial. »

Article 8 - A l'article 14, alinéa 1^{er} du même règlement, le mot « concernées » est remplacé par le mot « **concernée.** »

Article 9 - A l'article 19 du même règlement, les mots suivants : « **à l'exception du traitement du mois de décembre qui est effectué le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante** » sont supprimés.

Article 10 - A l'article 22bis, alinéa 1^{er} du même règlement, le mot « inadéquats » est remplacé par « **inadéquat** ».

Article 11 - Les alinéas 1^{er} des §1^{er} des articles 29 et 30 du même règlement sont modifiés de la manière suivante:

- « **Article 29 §1^{er} alinéa 1^{er} - En cas d'absence pour maladie d'un jour, le membre du personnel doit contacter directement et personnellement son supérieur hiérarchique ou la personne désignée par lui de son absence pour maladie avant 9h30 ou au moins une heure avant sa prise de fonction** ».
- « **Article 30 §1^{er} alinéa 1^{er} - En cas d'absence de plus d'un jour en raison d'une maladie ou d'un accident survenu dans le cadre de sa vie privée, le membre du personnel doit prévenir directement et personnellement son chef de service de son absence pour maladie ou pour accident avant 9h30 ou au moins une heure avant sa prise de fonction.** ».

Article 12 - A l'article 36 du même règlement,

- au premier alinéa, 2^{ème} tiret, les mots « persécutée, menacée ou agressée » sont remplacés par les mots « **persécuté, menacé ou agressé** » ;
- au deuxième alinéa, les mots « la discréditer » sont remplacés par « **le discréditer** ».

Article 13 - A l'article 38 du même règlement, les mots « de la violence et le harcèlement » sont remplacés par « **de la violence et du harcèlement** ».

Article 14 - L'article 40.2 du même règlement est remplacé comme suit :

« **Coordonnées du conseiller en prévention aspects psychosociaux :**

- **Monsieur Cédric Montagnino**
Courriel : cedric.montagnino@spmt-arista.be
- **En cas d'absence du conseiller de référence Madame Vanessa Lescrenier**
Courriel : vanessa.lescrenier@spmt-arista.be

Tél : 02/533.74.88

Service Externe de Prévention et de Protection au travail (SPMT-ARISTA)
Rue Royale 196
1000 Bruxelles

Les coordonnées des personnes de confiance sont rappelées aux agents par note de service tous les 6 mois.

Coordonnées du conseiller en prévention aspect-médecine du travail

- **Docteur Christine Vercoille**
Rue Eugène THIBAUT, 1A
5000 Namur 081/73.56.56

Service interne de prévention et de protection (SIPP)

Monsieur Christian Cara
Avenue Edison, 12
1300 Wavre 010/23.62.87

Cordonnées du Contrôle des Lois sociales - Direction de Nivelles :
Rue de Mons N°39
1400 Nivelles
067 21 28 24

Inspection sociale :
Business Center Actibel – 2ème étage
Route de Louvain-la-Neuve 4 boîte 11
5001 Namur (Belgrade)
081 25 02 60

Cordonnées du Contrôle du bien-être au travail
Chaussée de Liège 622
5100 Jambes
081 30 46 30

Coordonnées: Tribunal du travail Auditorat
Palais de Justice II
Rue Clarisse, 115
1400 NIVELLES
Tel : 067/28.37.15

Coordonnées: Tribunal de première instance
Greffe correctionnel
Place Albert 1er, 17
1400 NIVELLES
Tel : 067/28.22.11

La liste des lieux où se trouvent les boîtes de secours :

1. Bâtiments « administratifs »

Bâtiments Parc des Collines à Wavre, PSE, SSM
- Secrétariats

2. Ecoles

IPES-CEFA Tubize, IPAM Nivelles, EPM Nivelles, IPET Nivelles, IPFC Nivelles, ITP Court-St-Etienne, IPES Wavre, CEPES Jodoigne
- Secrétariats
- Cuisines de collectivité
- Ateliers et laboratoires
- Salles de sports
- Internat
- Locaux personnel ouvriers
- Piscine (IPET de Nivelles)

3. IMP

IMP Héவில்lers, IMP Nivelles
- Secrétariats
- Locaux éducateurs

4. Domaines provinciaux

Bois des Rêves à Ottignies, Château d'Hélécine
- Secrétariats
- Ateliers
- Cuisines
- Pavillon / local des gardes
- Local infirmerie dans le pavillon sanitaire (domaine du Bois des Rêves)

5. DQGN à Genappe

- Secrétariat
- Accueil musée

6. CPAR à La Hulpe

- Secrétariat
- Laboratoires

7. Bâtiment Vinci à Wavre

- Secrétariats
- SIPP
- Magasin EER

- **Ateliers EER**
- **Véhicules de service EER**

8. Centre de prêt de matériel : hall d'entrée espace administratif ».

Article 15 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

79. Résolution adoptant le règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques.

(Personnel – Règlement particulier de travail – IMP)

(Approuvée par expiration de délai en date du 10 juillet 2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont applicables aux membres du personnel provincial affecté aux institutions médico-pédagogiques ;

Vu le règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 15 mars 2018 par courrier électronique ;

Vu le protocole n° 01/2018 du comité particulier de négociation, signé le 20 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du C.D.L.D. ;

Considérant que en sa séance du 9 juin 2016, le Collège provincial a décidé de charger le service RH de présenter un dossier de modification de l'article 4 du RPT des IMP relatif aux heures de récupération afin d'y inclure la bonne référence légale à savoir la loi du 16 mars 1971 ainsi que d'insérer au sein du RPT un nouvel article prévoyant la pause d'un quart d'heures après 6 heures de prestations ;

Considérant que le 1^{er} juillet 2016, l'inspection sociale s'est présentée à l'administration afin de contrôler l'application de loi du 16 mars 1971 dans les IMP ainsi que le règlement y relatif ; que suite à cette visite, d'autres recommandations plus générales ont été formulées par l'inspectrice sur ledit règlement et qu'il y a dès lors lieu d'y donner suite dans le cadre des présentes propositions de modifications ;

Considérant qu'en Commission de concertation et de négociation du 21 octobre 2016, la création d'un groupe technique a été décidée ; que le groupe technique s'est réuni à de multiples reprises à savoir le 7 décembre 2016, le 24 mars 2017, le 21 avril 2017, le 24 mai 2017, le 14 juin 2017, le 10 janvier 2018 et le 05 février 2018 en vue d'établir un nouveau règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques ;

Considérant qu'il y a lieu, d'abroger le règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 et d'adopter un nouveau règlement compte tenu des nombreuses modifications rendues nécessaires afin de respecter toutes les dispositions légales de la loi de 1971 mais aussi de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant le fait que les horaires étant planifiés par quadrimestre et que celui du prochain quadrimestre ayant déjà été transmis aux agents, l'abrogation de l'ancien et l'adoption du nouveau règlement prendraient effet au 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement suites à ces remarques ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial approuve le règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial abroge le règlement particulier de travail du personnel du 22 novembre 2007 provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Règlement particulier de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques

Article 1^{er} Champs d'application

Le règlement général de travail est applicable à tous les agents affectés aux instituts médico-pédagogiques, à l'exception des dérogations qui y sont faites par le présent règlement particulier.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail sont applicables aux membres du personnel provincial affecté aux institutions médico-pédagogiques.

Article 2- Le temps de travail

§1^{er}. Le temps de travail (temps plein) est de 38 heures par semaine Dans les limites fixées par l'article 3, §2 du présent règlement, cette moyenne doit être atteinte sur une période de référence de 13 semaines.

§2. Les 38 heures sont prestées en horaire fixe, flottant ou variable.

§3. L'horaire fixe s'applique au personnel ouvrier.

L'horaire flottant est appliqué au personnel administratif en ce compris les assistants sociaux et les membres du personnel du SAJA et du SAI. La journée de travail débute du lundi au vendredi entre 7h30 et 9h30 et se termine de 16h00 à 18h00 avec un temps de pause maximal de 11h00 à 15h00 conformément aux articles 9 à 12 du règlement général de travail.

En ce qui concernent les chefs éducateurs et les coordinateurs pédagogiques, ils sont soumis à un horaire flottant dérogatoire à celui prévu par l'article 9 du RGT : la journée de travail débute du lundi au vendredi entre 7h00 et 10h30 et se termine de 16h00 à 19h00 avec un temps de pause maximal de 12h00 à 15h00. Néanmoins les règles prévues aux articles 9 à 12 du règlement général de travail restent applicables moyennant l'adaptation des limites dérogatoires.

L'horaire variable est appliqué au personnel éducatif, psycho-médical et paramédical. La semaine de travail s'étend du lundi au dimanche conformément à l'article 14 du RGT. Par dérogation à l'article 14 du RGT, la durée minimale des prestations est fixée à 3 heures.

Les grilles horaires applicables aux horaires flottants, fixes et variables sont jointes en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement.

Toutes les prestations sont effectuées en relation avec la personne handicapée à l'exception de 120 heures annuelles qui peuvent être consacrées à des réunions, à une ou des formations ou à des travaux en relation avec la fonction de membre du personnel référent. Le nombre d'heures consacrées à ces travaux peut être supérieur à 120 sans pour autant dépasser un volume annuel de 180 heures et sous réserve de l'accord du directeur de l'institut médico-pédagogique concerné.

Ces prestations sont incluses dans l'horaire de travail de l'agent. Il peut être dérogé à cet horaire moyennant l'accord du directeur de l'institution pour assurer un rendez-vous avec les parents, les écoles, les services de protection de la jeunesse et tout intervenant dans l'accompagnement du bénéficiaire.

§4. Un équivalent temps plein est exercé sur 5,5 jours, un 4/5^{ème} temps est exercé sur 4 à 5 jours, un ¾ temps est exercé sur 3 à 4,5 jours et ½ temps est exercé sur 2 à 3 jours.

§5. En application du principe d'unicité des prestations, lorsqu'une prestation s'étend sur deux jours calendrier, elle est considérée comme une seule et unique prestation et, soit comme 1 jour de travail au sens du paragraphe 4 du présent article.

Article 3 – Limites du temps de travail et temps de pauses

§1^{er}. Par dérogation à l'article 2, §1^{er} du RGT et conformément à l'article 38 quater de la loi du 6 mars 1971, le travailleur se voit accorder au moins 1/4h de pause au plus tard quand la durée des prestations atteint 6 heures. Cette pause est décomptée du temps de travail et n'est pas payée. Elle n'est pas requise lorsque le membre du personnel profite d'une pause d'une demi-heure pendant le temps de midi.

§2. Par dérogation à l'article 2, §2 du RGT, la durée maximale du temps de travail journalier ne peut excéder 11 heures prestées par jour et 50 heures prestées par semaine. Par heure prestée, il y a lieu d'entendre :

- les heures prestées devant les bénéficiaires ;
- les heures de coordination et de formation définies à l'article 2, §3, alinéa 4 ;
- les heures effectuées dans le cadre du travail de référent et notamment lors des rencontres et rendez-vous familiaux,...;
- les heures effectuées dans le cadre du travail administratif lié à la fonction d'éducateur.

§3. Il peut également être dérogé à la limite de 11 heures prestées pour les porter à 12 heures quand l'éducateur doit travailler la nuit et qu'il est prévu, avant ou après cette prestation, qu'il assiste à une réunion, à une formation ou réalise un travail en relation avec sa fonction de référent, sur base volontaire.

§4. Un membre du personnel a droit, entre la cessation et la reprise du travail, à une période minimale de 11 heures de repos consécutives par période de 24 heures. Cette limite peut être réduite lorsque, dans l'intervalle, le membre du personnel assiste à une réunion, à une formation ou réalise un travail en relation avec sa fonction de référent, sur base volontaire.

§5. Par période de 7 jours, le travailleur doit bénéficier d'un intervalle de repos de 35 heures consécutives.

§6. Un local de repos pour permettre la prise des pauses est mis à disposition des éducateurs au sein de chaque institution.

Article 4 – Les heures de permanence

Le personnel éducateur et infirmier peut être amené à assurer une permanence en dehors de l'institution. Assurer une permanence en dehors de l'institution signifie ne prester aucun travail effectif mais rester à la disposition de l'employeur.

La permanence est comptabilisée à concurrence de minimum 3 heures de prestations. Ces heures sont incluses dans les 38 heures du temps de travail.

Lorsque l'agent est appelé à effectuer une prestation lors de la permanence, les prestations effectuées dans l'institution au-delà des 3 heures susmentionnées sont comptabilisées comme toute prestation effectuée dans les mêmes conditions sans pouvoir dépasser la durée normale d'une prestation effective.

La direction de l'institution établit une procédure interne visant à ce qu'une personne de référence soit identifiée parmi les membres du personnel présent qui est accessible en cas d'urgence. La personne de référence est appelé à accomplir toutes les missions urgentes liés au bon fonctionnement dans le cadre d'une gestion quotidienne de l'institution et ne peut engager celle-ci que pour la période de remplacement qu'il effectue.

Article 5 – Bonification des heures dominicales et des jours fériés

Par dérogation à l'article 6 du RGT, toutes les prestations nocturnes et diurnes sont comptabilisées à 100%. Seules les prestations effectuées les dimanches et jours fériés donnent droit à un congé compensatoire d'une heure de majoration par heure prestée.

Les congés compensatoires pour les prestations dominicales et lors des jours fériés sont cumulés.

Article 6 – Bonification des heures prestées en séjours à l'extérieur

Un membre du personnel peut être obligé à participer à des séjours extérieurs durant au maximum 15 jours par année civile. Ce nombre de jours peut être supérieur si le membre du personnel marque son accord.

Le temps de travail journalier sur le lieu de séjour extérieur ne peut être inférieur à 8 heures.

Lorsque le membre du personnel est amené à demeurer sur le lieu de séjour extérieur, en dehors de son temps de travail, au motif de l'éloignement de ce lieu de séjour, la durée du temps de travail est augmentée de 5 heures assimilées à du travail par journée complète de présence sur ce lieu de séjour.

Par période de 7 jours calendriers, et indépendamment du repos visé à l'article 3, §5 du présent règlement, un membre du personnel a le droit de bénéficier, dès l'issue du séjour, d'au moins un jour de repos à prendre dans le total des récupérations acquises par la prestation du séjour.

Article 7 – Heures supplémentaires et complémentaires

§1. Il y a lieu d'entendre par heure supplémentaire toute heure prestée, au sens de l'article 3, § 2, alinéa 2 du présent règlement, en dépassement de la durée hebdomadaire de travail dans les cas et conditions prévus par la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Entrent dans le champ des heures supplémentaires les prestations de l'article 2, §3, alinéa 4 et de l'article 4.

Il y a lieu d'entendre par heures complémentaires (heures bonus) les heures comptabilisées comme découlant de l'application des articles 5 et 6 du présent règlement particulier.

Elles doivent être apurées sur base de la période de référence au regard de l'écoulement dynamique de cette période ;

§2. Une comptabilité distincte de ces heures est tenue au sein de chaque institut médico-pédagogique.

§3. Le cumul du nombre d'heures supplémentaires et du nombre d'heures complémentaires ne peut pas dépasser le plafond des 65 heures. Un membre du personnel ne peut ainsi engranger plus de 65 heures supplémentaires et/ou complémentaires de travail au-delà de la moyenne horaire de travail au regard de l'écoulement dynamique sur une période de référence.

§4. La période de référence est de 3 mois pour les heures supplémentaires et de 6 mois pour les heures complémentaires.

§5. Le cumul des 65 heures d'heures supplémentaires et complémentaires telles que prévues au paragraphe 3 sont récupérées de commun accord entre l'agent et le directeur de l'institution ou son délégué moyennant l'avis de celui-ci en fonction des nécessités de services. Si ce commun accord ne peut être trouvé au plus tard trois semaines avant la fin de la période de référence, la demande de récupération est soumise à l'approbation du Collège provincial.

Article 8 – Modalités d'établissement des horaires

Les horaires de travail sont déterminés en fonction des nécessités du service par la direction concernée sur base trimestrielle, équitablement, en instaurant des roulements et en privilégiant la base volontaire.

Ils sont communiqués aux agents au plus tard un mois avant le début des prestations concernées.

L'éventuelle modification de ces horaires se fait 5 jours ouvrables avant le début des prestations dès lors que l'institution doit faire face à une situation de nécessité ou de surcroît de travail telles que visées aux articles 22 et 25 de la loi du 16 mars 1971.

Article 9 – Modalités d'attributions des congés

Compte tenu du caractère de continuité lié à l'exercice des fonctions et par dérogation à l'article 18 du règlement général de travail, un relevé détaillé des congés annuels de vacances et des récupérations que souhaite prendre le personnel éducateur et infirmier sera remis quatre mois avant les congés de carnaval, printemps, été, automne et hivers de l'année concernée à sa hiérarchie pour accord préalable.

Si les impératifs de bon fonctionnement le permettent, une réponse favorable sera réservée à la demande. Dans le cas contraire, il conviendra d'élaborer de commun accord, un planning modifié de ces congés.

80. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon.

(Personnel – Cadre – Généralités)

(Approuvée par expiration de délai en date du 6 juillet 2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la bonne gouvernance au niveau local et moderniser le statut des grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L1124-15 à L1124-18 relatifs à la fonction de directeur général adjoint ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente modification du cadre de l'administration répond à plusieurs objectifs ; que le fonctionnement de l'administration provinciale est en perpétuelle évolution ; que les moyens, notamment humains qui y sont affectés doivent dès lors suivre ce mouvement ; que l'organigramme et le cadre de l'administration doivent être dès lors adaptés en conséquence ;

Considérant que pour rappel, le Collège provincial a adopté le 16 avril 2015, un organigramme fonctionnel portant une réforme ambitieuse de l'organisation des missions et des services provinciaux ; que notamment dans ce cadre, par sa résolution du 29 octobre 2015, le Conseil provincial a approuvé la création de l'emploi de directeur général adjoint pour épauler les missions transversales du directeur général ; qu'il y a donc lieu d'actualiser l'organigramme hiérarchique de la direction générale et qui a par ailleurs impacté notamment la direction d'administration du greffe, devenue « direction d'administration des ressources humaines » ;

Considérant qu'en outre un nouvel organigramme de la direction d'administration des infrastructures a été validé par le Collège en septembre 2017 et est en cours d'implémentation ;

Considérant qu'au sein de la direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, l'organigramme fonctionnel des IMP, leur fonctionnement et, en particulier, la gestion des horaires ont fait l'objet d'un travail de réorganisation et qu'à cet égard, le Conseil provincial a approuvé les modifications du règlement particulier de travail applicable aux membres de leur personnel ; que ces organigrammes feront l'objet d'une prochaine modification afin d'intégrer la redéfinition des niveaux de management de proximité ;

Considérant par ailleurs un des objectifs prioritaires du Collège provincial qui est de poursuivre la nomination des agents provinciaux et qu'à cet effet, des examens de recrutement sont régulièrement organisés ; qu'il convient donc d'actualiser le cadre afin de permettre la déclaration de vacance des emplois désormais occupés de manière pérenne et l'admission au stage des lauréats ;

Considérant que ces évolutions se traduisent par un ajout d'emplois au cadre mais compensés par une mise en adéquation des emplois pourvus actuellement à titre contractuel et de manière pérenne avec le cadre de statuaire et qu'il n'y a donc pas d'augmentation de la masse salariale puisque ces nouveaux emplois étaient repris dans les tableaux de priorisation des besoins annexés aux budgets successifs, conformément à la méthode retenue pour la maîtrise de la masse salariale ;

Considérant en outre que ces ajouts d'emplois au cadre sont mis en corrélation avec la suppression d'emplois non occupés et soit non repris dans le /le(s) nouveaux organigramme(s) soit en extinction soit qui ne peuvent être pourvus simultanément avec un autre emploi de grade inférieur ou supérieur ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – L’organigramme hiérarchique de l’administration provinciale repris à l’article 1^{er} du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l’administration provinciale du Brabant wallon, est modifié tel qu’annexé.

Article 2 – A l’article 2 du même règlement, au point I. Administration centrale, le cadre « DIRECTEUR GENERAL ADJOINT » est remplacé comme suit :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

<i>Grades</i>	<i>Echelles</i>	<i>Nombre</i>
<i>directeur général adjoint</i>	A8	1
<i>directeur</i>	A5	5
<i>chef de division</i>	A3-A4	1
<i>chef de bureau</i>	A1-A2	20
<i>gradué spécifique</i>	B1-B3	10
<i>chef de service administratif</i>	C3-C4	1
<i>agent technique</i>	D7-D8	3
<i>employé d'administration</i>	D1-D6	20
<i>ouvrier qualifié</i>	D1-D4	5
<i>ouvrier</i>	E1-E3	2
<i>auxiliaire d'administration</i>	E1-E3	3

Article 3 – A l’article 2 du même règlement, au point I. Administration centrale, au point SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION, à la ligne « agent technique en chef », le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Article 4 – A l’article 2 du même règlement, au point I. Administration centrale, le cadre « DIRECTION D’ADMINISTRATION DU GREFFE » est remplacé par le cadre « DIRECTION D’ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES » et rédigé comme suit :

DIRECTION D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES

<i>Grades</i>	<i>Echelles</i>	<i>Nombre</i>
<i>directeur d'administration</i>	A7	1
<i>directeur</i>	A5	2
<i>chef de division</i>	A3-A4	3
<i>chef de bureau</i>	A1-A2	17
<i>gradué spécifique</i>	B1-B3	2
<i>chef de service administratif</i>	C3-C4	3
<i>employé d'administration</i>	D1-D6	31

Article 5 – A l’article 2, au point I relatif à l’administration centrale, les termes « DIRECTION D’ADMINISTRATION DE L’ENSEIGNEMENT ET DES TIC » sont remplacés par les termes « DIRECTION D’ADMINISTRATION DE L’ENSEIGNEMENT » et :

- les lignes des grades « **gradué spécifique en chef** », « **gradué** » et « **agent technique** » **sont supprimées** ;
- A la ligne « employé d'administration », le chiffre « 20 » est remplacé par le chiffre « **15** » ;

Article 6 – A l'article 2 du même règlement, au point I. Administration centrale, le cadre « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » est remplacé par le cadre « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES » rédigé comme suit :

DIRECTION D'ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES

<i>Grades</i>	<i>Echelles</i>	<i>Nombre</i>
<i>directeur d'administration</i>	<i>A7</i>	<i>1</i>
<i>premier directeur</i>	<i>A6</i>	<i>1</i>
<i>directeur</i>	<i>A5</i>	<i>4</i>
<i>premier attaché spécifique</i>	<i>A4sp-A5sp</i>	<i>2</i>
<i>chef de division / spécifique</i>	<i>A3sp-A4sp</i>	<i>3</i>
<i>attaché spécifique</i>	<i>A1sp-A5sp</i>	<i>21</i>
<i>chef de bureau</i>	<i>A1-A2</i>	<i>3</i>
<i>gradué spécifique</i>	<i>B1-B3</i>	<i>3</i>
<i>contremaître</i>	<i>C6</i>	<i>3</i>
<i>agent technique en chef</i>	<i>D9-D10</i>	<i>15</i>
<i>agent technique</i>	<i>D7-D8</i>	<i>10</i>
<i>chef de service administratif</i>	<i>C3-C4</i>	<i>2</i>
<i>employé d'administration</i>	<i>D1-D6</i>	<i>16</i>
<i>ouvrier qualifié</i>	<i>D1-D4</i>	<i>45</i>
<i>ouvrier (entr)</i>	<i>E1-E3</i>	<i>18</i>
<i>ouvrier</i>	<i>E1-E3</i>	<i>19</i>

Article 7 – A l'article 2, au point I. Administration centrale relatif à la DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME :

- à la ligne « chef de bureau », le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « **8** » ;
- à la ligne « chef de service administratif », le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « **3** » ;
- **les lignes « gradué spécifique », « ouvrier qualifié » et « ouvrier » sont supprimées.**

Article 8 – A l'article 2, au point I. Administration centrale relatif à la DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL :

- à la ligne « chef de bureau », le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « **10** » ;
- à la ligne « chef de service administratif », le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « **2** » ;
- à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « **14** » ;
- **la ligne « auxiliaire d'administration » est supprimée ;**
- une nouvelle ligne est insérée comme suit : « **gradué spécifique** » « **B1-B3** » « **2** ».

Article 9 – A l'article 2, au point I point I. Administration centrale relatif à la DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE :

- à la ligne « chef de division », le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « **4** » ;
- à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « **15** ».

Article 10 – A l'article 2, au point I. Administration centrale relatif à la DIRECTION D'ADMINISTRATION DU BUDGET ET DES RESSOURCES MATERIELLES :

- à la ligne « chef de bureau », le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « **12** » ;
- à la ligne « gradué spécifique », le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « **6** ».

Article 11 – A l'article 2, au point I. Administration centrale relatif à la DIRECTION DES FINANCES PROVINCIALES :

- à la ligne « gradué spécifique », le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « **6** » ;
- à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « **8** » et les termes « **employé d'administration - 2E lorsque les emplois de C3 sont pourvus** » sont supprimés.

Article 12 – A l'article 2, au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS, le cadre « **CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION** » est supprimé.

Article 13 – A l'article 2, au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS, au cadre du DOMAINE DU BOIS DES REVES :

- à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « **6** » ;
- à la ligne « garde », le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « **5** » ;
- une nouvelle ligne est insérée comme suit : « **gradué spécifique** » « **B1-B3** » « **1** ».

Article 14 – A l'article 2, au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS, au cadre du DERNIER QUARTIER GENERAL DE NAPOLEON,

- à la ligne « chef de bureau », les termes « **l'emploi de directeur et l'emploi de chef de bureau ne peuvent être pourvus simultanément** » sont supprimés ;
- à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 1 » est remplacé par le chiffre « **3** ».

Article 15 – A l'article 2, au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS, au cadre des SERVICES PROVINCIAUX DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE :

- à la ligne « premier attaché spécifique », les termes « 1,5 E », sont remplacés par « **2** » ;
- à la ligne « gradué spécifique », le chiffre « 13 » est remplacé par le chiffre « **16** » ;

Article 16 – A l'article 2, au point III. INSTITUTIONS SCOLAIRES ET IMP, au cadre « IPES DE WAVRE », à la ligne « employé d'administration », le chiffre « 1 » est remplacé par le chiffre « **2** ».

Article 17 – A l'article 2, au point III. INSTITUTIONS SCOLAIRES ET IMP, au cadre « IMP HEVILLERS » :

- à la ligne « attaché spécifique », les termes « 2S +1 E » sont remplacés par les termes « **4** » ;
- à la ligne « éducateur de classe 1 », les termes « 8S +7S à pourvoir à l'extinction du personnel ONE » sont remplacés par les termes « **17** » ;
- à la ligne « éducateur de classe 2A », les termes « 10S +3S à pourvoir à l'extinction du personnel ONE + 4S à pourvoir à l'extinction des emplois d'éducateurs de classe 3 » sont remplacés par les termes « **20** » ;
- à la ligne « gradué spécifique », les termes « 8S+6S à pourvoir à l'extinction du personnel ONE » sont remplacés par les termes « **12** » ;
- la ligne suivante est supprimée : « **éducateur classe 2B** » « **D3-D3.1** » « **3** ».

Article 18 – A l'article 2, au point III. INSTITUTIONS SCOLAIRES ET IMP, au cadre « IMP NIVELLES » :

- à la ligne « attaché spécifique », le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « **5** » ;
- à la ligne « gradué spécifique », le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « **9** » ;
- à la ligne « chef éducateur », le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « **5** » ;
- à la ligne « éducateur de classe 1 », le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « **12** » ;
- à la ligne « éducateur de classe 2B », le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « **9** » ;

- à la ligne « ouvrier qualifié », le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « **3** » ;
- la ligne suivante est supprimée : « **ouvrier (entr-cuis)** » « **E1-E3** » « **3** ».

Article 19 – La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 31 mai 2018

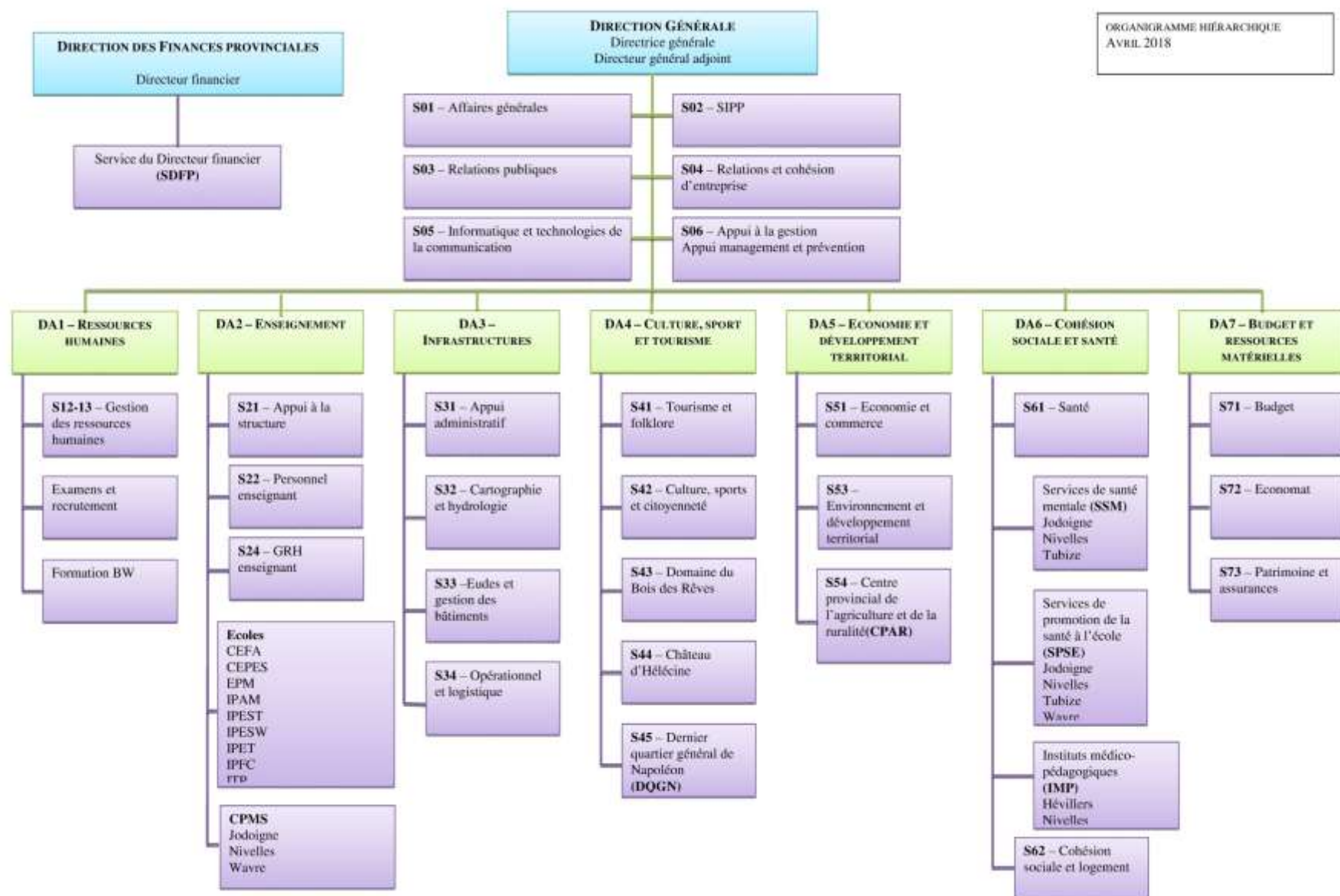
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer



81. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon

(Contrat de gestion – AIS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon ;

Vu le contrat d'objectif 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 4.1.1. « *Amplifier l'action de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 05 juin 2018 et qu'en date du 14 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'occupation du bâtiment sis avenue Einstein, 8 à 1300 Wavre engendrait des coûts de location importants ;

Considérant que le déménagement de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon vers un bâtiment administratif provincial a un impact positif pour le budget provincial ;

Considérant la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment administratif provincial sis avenue Einstein, 3 à 1300 Wavre, à partir du 1^{er} décembre 2017 qui peut être évaluée à 16.790,00€ par an ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°35/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 août 2018

Avenant n° 1 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 août 2018 ;

et

d'autre part, l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon a.s.b.l. (en abrégé A.I.S) dont le siège social est établi avenue Einstein, 3 à 1300 Wavre, n° BCE 463.409.085, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe van Cranem, ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 2 du contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon, le point b) moyens matériels est remplacé par :

« b) moyens matériels

Au rez-de-chaussée sis au 3 avenue Einstein à 1300 Wavre :

- 5 bureaux ;
- Un local pour le centre de documentation ;

- *Un local technique et une cuisine étant à partager avec le Centre Local de la Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.)*
- *Un local d'archivage à partager avec le C.L.P.S. (les combles) ;*
- *Les emplacements de parking : 8.*

Dont les loyers et les charges peuvent être évaluées à 16.790 euros par an.

Une Convention entre les parties confirmant la mise à disposition est annexée au présent avenant. »

Article 2 – Le présent avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 août 2018

Pour la Province,

Pour l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon,

La Directrice Générale

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Philippe van Cranem

Annexe à l'avenant n°1

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon dont le siège administratif est situé Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 30 août 2018,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET, D'AUTRE PART,

L'Agence immobilière sociale a.s.b.l. (en abrégé A.I.S.), dont le siège social est situé avenue Einstein, 3 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Philippe van Cranem, Président,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Le propriétaire et l'occupant étant ci-après dénommés « les parties »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'objectif de l'Agence immobilière sociale du Brabant wallon est de promouvoir l'accès au logement salubre des personnes en situation de précarité, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local.

Afin de réaliser cette mission, l'A.I.S. maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs privé et public. Elle est médiatrice entre des propriétaires-bailleurs et des ménages en voie de rupture sociale. Elle conclut des contrats de gestion d'immeubles ou de parties d'immeubles avec des propriétaires. Elle assume la gestion locative du bien et garantit aux locataires un accompagnement social régulier, visant la réinsertion sociale de ceux-ci.

La présente convention régit l'occupation par l'A.I.S. du rez-de-chaussée du bâtiment provincial sis avenue Einstein, 3 à 1300 Wavre.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Conditions particulières

En application de l'article 1712 du Code Civil, la présente convention, portant sur un bien immobilier appartenant au propriétaire, établissement public :

- Est soumise à des règles particulières ;
- Ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention et description du bien mis à disposition

§1. Le propriétaire met à disposition de l'occupant, le bien suivant : un bien immobilier sis avenue Einstein, 3 à 1300 Wavre pour une occupation exclusive du rez-de-chaussée de celui-ci, partagée avec le Centre Local de Promotion de la Santé a.s.b.l., tel que repris sur le plan d'affectation annexé à la présente.

§2. Le premier étage du bien mis à disposition doit rester vide et libre d'accès. L'occupant n'est point autorisé à l'occuper ni à y accéder.

§3. Le propriétaire met 8 places de parking à disposition de l'occupant.

Article 3 – Destination du bien

§1. Le bien mis à disposition de l'occupant est à usage exclusif de celui-ci dans le cadre de son objet social.

§2. L'occupant s'engage à ne pas modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Article 4 – Etat du bien

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Mobilier

L'occupant dispose de son propre mobilier.

Article 6 – Durée et résiliation

§1. La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2017 pour une durée indéterminée.

§2. En cas de volonté de résiliation par l'une des parties, celle-ci doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée, et moyennant un préavis d'au moins 6 mois débutant le premier jour ouvrable du mois qui suit celui durant lequel le préavis a été notifié.

Article 7 – Gratuité

La mise à disposition du bien est accordée gratuitement à l'occupant par le propriétaire.

Article 8 – Impôts

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit, y compris le précompte immobilier, qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée de l'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

Article 9 – Assurance et responsabilité

§1. Pendant toute la durée de la convention, l'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

§2. Le propriétaire a souscrit un contrat de type « incendie tous risques sauf » et dispose d'un abandon de recours à l'égard de l'occupant.

§3. L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. À défaut, l'occupant engage sa responsabilité envers le propriétaire.

Article 10 – Obligations du propriétaire

§1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes, sauf si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns sans que l'occupant puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis. À cet égard, l'occupant doit, sans retard, avertir le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu. De plus, l'occupant doit autoriser, relativement au bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités y relatives.

§3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du bien du fait de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de tout autre cause.

§4. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement des services et appareils que s'il est établi que, ayant été avisé, il n'a pas pris aussi tôt toute mesure pour

y remédier.

Article 11 – Obligations de l'occupant

§1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté.

§2. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant, ainsi que les grosses réparations incombant normalement au propriétaire, mais qui résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§3. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative du vol sans effraction est à charge de l'occupant.

§4. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type tous risques.

Article 12 – Charges

§1. Les frais inhérents à la fourniture en électricité, à savoir le raccordement et l'abonnement au réseau de distribution, la consommation, l'entretien et les provisions sont à charge du propriétaire.

§2. Les frais inhérents au chauffage, à savoir la consommation de combustible, les entretiens et les réparations de la chaudière sont à charge du propriétaire.

§3. Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, de radio, de télévision, ainsi que les frais y relatifs tels que le coût de raccordement, de consommation, des provisions et des locations de compteur sont à charge du propriétaire.

§4. Les frais inhérents aux abonnements liés à l'internet et à la téléphonie ainsi que les consommations y relatives sont à charge de l'occupant.

Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

§1. Lors de l'entrée dans le bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux d'entrée.

§2. À la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux de sortie.

Article 14 – Nettoyage du bien

§1. L'occupant est lié conventionnellement à une société de nettoyage privée, sur base d'un contrat d'entretien, et ce, jusqu'au 15 juillet 2018.

§2. Dès la fin du contrat visé au paragraphe premier, le propriétaire prendra en charge le nettoyage du bâtiment mis à disposition de l'occupant. Les frais de nettoyage seront à charge du propriétaire. Si du personnel du propriétaire procède au nettoyage, un droit d'instruction est accordé au locataire mais limité à ce qui s'avère strictement nécessaire aux fins de la bonne exécution du travail d'entretien des locaux.

§3. Par nettoyage, il faut attendre les actions suivantes : vider les poubelles et procéder au tri des matières ; pratiquer un dépoussiérage humide et/ou sec ; pratiquer un nettoyage humide et/ou sec ; nettoyer, désinfecter et détartrer les sanitaires ; nettoyer et désinfecter le mobilier et le sol ; dépoussiérer les mobiliers et les portes.

Article 15 – Modification du bien

§1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien par l'occupant sont effectués à sa charge et moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire et dans le respect des diverses réglementations.

§2. À l'issue de la convention :

- À défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces travaux, celui-ci peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- Sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire. L'occupant ne peut réclamer à celui-ci d'indemnités en compensation des travaux réalisés dans le bien.

Article 16 – Cession

L'occupant ne peut changer l'objet de la convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien, que sur demande préalable, écrite et recommandée adressée au propriétaire, et qu'après avoir obtenu l'accord de celui-ci.

Article 17 – Enregistrement

L'occupant fait enregistrer à ses frais la présente convention signée par les parties et en transmet copie au propriétaire.

Fait à Wavre le 30 août 2018, en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'Enregistrement.

Le propriétaire,
Lu et approuvé

L'occupant,
Lu et approuvé

La Directrice générale

La Présidente du
Conseil provincial,

Le Président,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Philippe van Cranem

82. Résolution relative à la passation de l'acte authentique de vente d'une parcelle en sous-sol située au lieu-dit « Bruyère Landuyt » à Braine-le-Château. *(Patrimoine provincial – vente en sous-sol)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L2212-32 § 1 et L2222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre de la Région wallonne des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte authentique du 8 juin 2001 par lequel la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) donne pouvoir à diverses sociétés, dont l'Intercommunale du Brabant wallon s.c.r.l., aujourd'hui InBW pour la représenter dans différents actes selon des pouvoirs spéciaux déterminés ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2008 relative à la vente en sous-sol, à la création d'une servitude d'accès et de passage et à la mise à disposition temporaire, en faveur de l'Intercommunale du Brabant wallon s.c.r.l., de parties de terrains provinciaux du Dépôt provincial de voirie n°1 de Braine-le-Château ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2017 relative à la concession domaniale entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Braine-le-Château et portant mise à disposition d'une partie du terrain provincial qualifié d'ancien Dépôt provincial de voirie ;

Vu les documents intitulés 'Promesse de vente d'une emprise en sous-sol' et 'Autorisation de travail' signés par la Province du Brabant wallon le 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 7 août 2018 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30 juillet 2018, qu'en date du 2 août 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'acte authentique précité du 8 juin 2001, in BW représente la SPGE dans l'acquisition de tout immeuble aux prix, charges et conditions du marché, à condition que l'opération considérée soit conclue pour un prix égal ou inférieur à 100.000€ ;

Considérant que par la promesse de vente, la Province s'est engagée à céder à l'Intercommunale du Brabant wallon, aujourd'hui InBW, représentant la SPGE, la pleine et entière propriété d'une emprise en sous-sol d'une contenance approximative de 1 are 60 centiares sur une parcelle sise au lieu-dit 'Bruyère Landuyt' à Braine-le-Château et cadastrée division 1, section A, n°356d ;

Considérant que le prix de l'indemnité a été fixé à 1,25€/m² par le Comité d'Acquisition, dans son estimation du 4 septembre 2008, compte tenu de l'affectation en zone d'espace verts, auquel il faut ajouter une indemnité de remploi de 22% ;

Considérant qu'après travaux, le mesurage définitif de la parcelle objet de l'emprise a été ramené à 1 are 48 centiares ;

Considérant que l'indemnité définitive pour la vente en sous-sol s'élève donc à 225,70€ ;

Considérant que la vente a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la pose du collecteur d'évacuation des eaux usées du bassin du Hain, lot 5A ;

Considérant que sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol, la Province déclare constituer au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres, afin de permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès à la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs, les surveiller et les réparer ;

Considérant que l'acte authentique sera communiqué à l'occupant actuel des lieux, à savoir la Commune de Braine-le-Château ;

Considérant que le projet ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve l'acte authentique relatif à la vente en sous-sol d'une emprise d'une contenance de 1 are 48 centiares sur une parcelle sise au lieu-dit 'Bruyère Landuyt' à Braine-le-Château et cadastrée division 1, section A, n°356d, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

83. Résolution relative à modification des actes authentiques relatifs à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center tel qu'approuvé par le Conseil provincial le 28 juin 2018.

(Patrimoine provincial – emphytéose)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'Accord de Coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du 28 juin 2018 relative à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et l'objectif 5.6.3. « Développer les politiques à destination des élites sportives » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 août 2018 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22 août 2018 ; qu'en date du, le Directeur financier a émis un avis.....;

Considérant que les articles 16 du bail emphytéotique et 4 de la cession de bail emphytéotique tels qu'annexés à la résolution du 28 juin 2018 susvisée règlent le sort des constructions à l'expiration du contrat ; qu'entre la date du Conseil provincial et la date fixée pour la signature des actes, à savoir entre le 28 juin et le 6 juillet 2018, le Notaire représentant l'asbl RLVB a souhaité une modification des dispositions précitées en intégrant le paiement d'une indemnité au cas où le contrat serait résilié, rompu ou résolu de manière anticipée par le bailleur et dans l'hypothèse d'une expropriation ;

Considérant que la demande de modification a été négociée et acceptée par toutes les parties ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - A l'annexe 1 « Bail Emphytéotique » de la résolution du 28 juin 2018 relative à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center, l'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

« Au terme du contrat, les constructions, améliorations, plantations et aménagements régulièrement érigés que l'emphytéote aura réalisés sur le terrain seront acquis par le bailleur, sans indemnité.

L'emphytéote ne pourra procéder à la destruction ou à l'enlèvement des constructions, améliorations, plantations et aménagements régulièrement érigés, sans l'accord préalable du bailleur.

Dans l'hypothèse où le contrat serait résilié, rompu ou résolu anticipativement pour quelque raison que ce soit par le bailleur, la Province accepte de payer à l'emphytéote une indemnité égale au coût de la construction, non indexé.

En cas d'expropriation, la Province consent à ce que l'indemnité qui lui serait versée par le pouvoir expropriant, soit partagée avec l'emphytéose sur base du coût des constructions non indexé. »

Article 2 - A l'annexe 2 « Cession de bail emphytéotique » de la résolution du 28 juin 2018 précitée, l'article 4 « Sort des constructions à l'expiration du contrat » est remplacé par la même disposition que l'article 16 du bail emphytéotique précité.

Article 3 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner les actes tels que modifiés.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

84. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine

(Creative Wallonia Engine – CWE – Contrat de gestion)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif stratégique n° 6.2. « Favoriser et mettre en valeur l'émergence et l'ancrage durable des entrepreneurs et de l'innovation pour positionner la Province comme un acteur supracommunal » et l'objectif opérationnel n° 6.2.1. « Soutenir les entrepreneurs innovants et entrepreneurs artisans » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 août 2017 relative à l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 9 août 2017 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la Région wallonne a changé sa politique de subventionnement affectant différentes missions menées par l'a.s.b.l. Créative Wallonie Engine, notamment, en ce qui concerne les projets REAKTOR, MVP Lab et Nestkids ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Province du Brabant wallon que les sessions REAKTOR et MVP Lab continuent d'être proposées à des entreprises du Brabant wallon et/ou en Brabant wallon ;

Considérant que le fait de développer une session accélérée du programme REAKTOR à destination des entreprises belges et internationales contribuera à créer un écosystème favorable au développement d'un environnement économique prospère en Brabant wallon ;

Considérant que l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ne développe pour l'instant plus l'axe éducatif de ses missions car, de manière plus générale, la Région wallonne ne finance aujourd'hui plus ces programmes éducatifs et considérant que l'a.s.b.l. n'est aujourd'hui qu'au stade de réflexion quant à

680

un nouveau projet éducatif qui consisterait à proposer aux écoles des ateliers Nestkids permettant de croiser le développement de projets entrepreneuriaux avec des sessions de startup;

Considérant que le présent avenant porte dès lors une redéfinition des missions confiées à l'a.s.b.l sans que le montant de la subvention liée au contrat de gestion 2017-2019 ne change pas ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°2 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Creative Wallonia Engine (CWE), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 123/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 août 2018

Avenant n°2 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 août 2018 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine Fostering Ideas, n° TVA dont le siège social est établi à 1435 ont-Saint-Guibert, rue Emile Francqui n° 6/1 et valablement représentée par Monsieur David Valentiny, Administrateur délégué, agissant en application de l'article 25 des statuts, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – L'article 1^{er} du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Creative Wallonia Engine est modifié comme suit :

« **Article 1** - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 repris par extraits en annexe 1 :

- positionner la Province comme un acteur supracommunal qui permet le développement d'un milieu économique innovant, solide, responsable et durable ;
- contribuer à l'éducation au développement d'un milieu économique innovant solide, responsable et durable ;
- contribuer au rayonnement international de la Province.

En vue de réaliser ces objectifs, l'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) est chargée des missions suivantes en développant les programmes suivants :

- **Axe entrepreneuriat**

1.1. Création d'emplois par la création et/ou la croissance de l'entreprise (de la naissance à l'internationalisation, à la cession/reprise)

Session d'accélération de start'up

- l'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) programmera au moins une session par an d'accélération (programme REAKTOR) incluant des startups du Brabant wallon :

Un programme visera la croissance des startups de Wallonie et du Brabant Wallon. Au sein de ce programme, l'objectif de Creative Wallonie Engine est d'accompagner le « scaleup » d'entreprises ayant déjà validé leur modèle d'affaire mais présentant un potentiel de croissance important, et ce dans un écosystème d'innovation vertueux. La démarche vise également à créer une plateforme d'expertise et d'échange de connaissance entre experts, coaches, entrepreneurs en phase de croissance, à susciter des complémentarités entre entrepreneurs et diffuseurs de créativité et les entreprises innovantes du Brabant wallon, afin de générer des opportunités d'affaires entre entrepreneurs. Ce format « part-time » durera approximativement 4 mois.

Un deuxième programme pilote sera réalisé en 2019 visant des startups sans limitation territoriale, veillant à inclure des candidats du Brabant wallon. Accélération la croissance des

entrepreneurs à l'image du programme présenté dans le paragraphe précédent, ce programme sera toutefois conçu dans un format beaucoup plus court et intensif: approximativement 2 semaines permettant aux startups venues de loin de faire le déplacement pour un temps limité. Ce programme se déroulera intégralement en Brabant wallon et contribuera au positionnement du Brabant wallon en matière d'entrepreneuriat et d'ouverture internationale.

- l'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) programmera au moins 2 sessions par an du programme « MVP Lab » incluant des entreprises du Brabant wallon :

Ce programme accompagne les jeunes entrepreneurs dans la d'un produit minimum viable permettant de valider l'adéquation entre la solution envisagée et les besoins des utilisateurs potentiels. Il s'agit donc de créer un prototype permettant à l'entreprise de tester, d'apprendre et de valider ou invalider différents aspects de son produit (maquettes, papier, impression 3D, prototype papier, storyboard, landing page, campagne pub MVP, etc.), le tout sans investir, donc sans gaspillage. Ce programme est financé par le Feder mais les entreprises du Brabant wallon ne sont pas couvertes.

Session d'accélération de PME

- l'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) inclura des PME siégeant en Brabant wallon dans ses programmes d'accélération de PME. Ces programmes sont financés par le Feder et ne nécessite donc pas d'intervention économique de la part de la Province du Brabant wallon.

Au sein de ce programme, la proposition de CWE vise à accélérer la mise en place d'innovations en PME en utilisant les méthodes innovantes proposées jusqu'à ce jour aux startups. L'objectif est de permettre aux participants de développer leurs projets, leurs produits en limitant les moyens dépensés ; en (in)validant le plus vite possible leurs hypothèses. Leurs produits et stratégies progressent ainsi activement notamment par une confrontation rapide au réel.

- L'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) organise des programmes d'accélération « à la carte » pour les entreprises qui souhaitent implémenter de nouvelles méthodes (Lean Startup) dans la gestion de leurs projets d'innovation. Ces programmes se déroulent dans les espaces de l'association, contribuant à la reconnaissance des lieux comme un écosystème d'innovation qui rassemble tant des startups, que des PME et des grandes entreprises. Une expérience est en cours de réalisation (en 2018) avec la RTBF.

1.2. Contribution à un environnement économique (infrastructures...) favorable à la croissance.

L'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) hébergera ses actions en Brabant wallon au « Nest » de Mont-Saint-Guibert, aménagé grâce au subside alloué par la Province du Brabant wallon.

Les participants aux différents programmes se voient attribuer un accès privilégié au Nest à la suite de leur expérience et peuvent ainsi continuer à bénéficier des locaux.

L'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) développe un concept « afterwork » nommé le Comptoir des Entrepreneurs. La volonté de CWE est d'organiser 2 ou 3 fois par année un événement rassembleur et inspirant où sont conviés des patrons d'entreprises (petites, moyennes ou grandes) qui se demandent comment accélérer l'innovation dans leur entreprise. Chaque Comptoir est dédié à une thématique précise. Des leaders d'opinion, accoudés au comptoir, témoignent de l'expérience vécue, les bons côtés, les difficultés, les challenges, les outputs... L'idée est de porter un regard sur les méthodes d'innovation et leur intérêt ou adaptation nécessaire au contexte, en particulier, en grande entreprises

en PME, startups. Ce type d'action vise la circulation de la connaissance entre acteurs de l'innovation et semble essentiel pour faire grandir les projets, les compétences et l'écosystème au sens large.

La Province du Brabant wallon favorisera le maillage des actions de Creative Wallonia Engine en Brabant wallon en lui facilitant le contact avec les opérateurs économiques brabançons wallons, notamment en contrat de gestion avec elle et ce aux fins d'optimiser l'action partenaire des acteurs économiques.

Lors de sessions destinées aux médias et télévisions locales, Creative Wallonia Engine proposera des conseils et outils créatifs et innovants contribuant au développement des télévisions locales de demain.

- **Axe partenariats : PBW/opérateur – opérateurs/opérateurs – PBW/opérateurs (coordination)**

L'asbl Creative Wallonia Engine (CWE) participera activement aux actions provinciales destinées à fédérer les opérateurs économiques pour développer le territoire sur base d'actions concertées. A titre d'exemples, Stimul'I, le marché du financement, le trophée de l'économie circulaire les réunions techniques, le Conseil Consultatif de l'Economie (CCEBW).

- **Axe éducation**

En matière éducative, il pourra être fait appel aux compétences de Creative Wallonie Engine dans la démarche de réflexion au regard des activités déjà développée par le passé (ateliers Nestkid's de créativité, de codage...).

Dans toutes ses initiatives, l'association veillera à apporter une attention particulière aux aspects liés au développement durable. Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention.

L'association s'engage à mettre à la disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle de réunion.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat. »

Article 2 - L'annexe 2 du contrat de gestion susvisé est remplacée par :

« Indicateurs de tâches Indicateurs d'exécution des tâches confiées

- Indicateurs qualitatifs
 - Présentation de toutes les communications sur tout support écrit (papier, électronique,...) ;
 - Rapport des communications effectuées.
 - Présentation des projets innovants développés par les médias et télévisions locales
- Indicateurs quantitatifs
 - o Ancrage durable en Brabant wallon
 - Le siège de l'Association se situe en Brabant wallon ;
 - o Stimulation de l'éclosion de start' up en Brabant wallon

- Au moins 1 session d'accélération (scaleup, format part-time) incluant des startups du Brabant wallon en 2018;
 - Au moins 1 session d'accélération (scaleup - format part-time) incluant des startups du Brabant wallon en 2019;
 - Au moins 1 session d'accélération (scaleup, format court et intensif) incluant des startups du Brabant Wallon en 2019;
 - Nombre de start'up d'origine brabançonne dans les candidats sélectionnés ;
 - Nombre de start'up choisissant de s'implanter en Brabant wallon ;
- o Développement et ancrage de Start'up en Brabant wallon
- Nombre de start'up suivies dans la phase de consolidation ;
 - Nombre d'entreprises issues des programmes et implantées en Brabant wallon depuis 1 an, 2 ans, 3 ans, plus de 3 ans ;
- o Développement de méthodologies innovantes et créatives au sein de PME implantées en Brabant wallon (projet exclusivement financé par le FEDER, ici à titre indicatif):
- Nombre de PME suivies dans la phase d'accélération ;
 - Nombre de projets mis en place au sein de l'entreprise s'appuyant sur les nouvelles méthodes acquises durant le programme ;
 - Nombre de collaborateurs conscientisés aux méthodes (diffusion).
- o Stimulation des échanges de savoirs et de pratiques entre startups, PME et grande entreprises
- Organisation en Brabant wallon d'au moins deux événements appelés « comptoir des entrepreneurs » à destination des startups, PME et grandes entreprises en vue de favoriser leurs échanges sur les thématiques de l'innovation,
- o Autres activités
- Nombre de sessions organisés pour les médias et télévisions locales
 - Énumération, synthèse et statistiques succinctes relatives aux autres initiatives prises.
3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs
- Rapport d'activités détaillé ;
 - Comptes et bilan.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative. Ils ne sont pas exhaustifs. Il appartient à l'a.s.b.l. de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate. »

Article 3 – Le présent avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 août 2018

Pour la Province,

Pour l'asbl Creative Wallonia
Engine

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

L'Administrateur délégué

Annick Noël

Dominique De Troyer

David Valentiny

85. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir.

(Baladins du Miroir – Contrat de gestion)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n° 5.2.1.1.;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2017 relative au contrat de gestion 2018-2020 liant la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir;

Vu les statuts de l'asbl Les Baladins du Miroir ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 22 juin 2018 ;

Considérant que le montant de la subvention liée au contrat de gestion 2018-2020 ne change pas ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la subvention de 29.000 € n'est pas conditionnée par la nécessité d'une création artistique nouvelle mais par les prestations artistiques annuelles de la Compagnie ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Les Baladins du Miroir, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Avenant n°1 au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Les Baladins du miroir.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et L2223-15 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 novembre 2017 relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir ;

Entre les soussignés:

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 30 août 2018 ;

Et

d'autre part, l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir dont le siège social est établi Rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne et valablement représentée par Monsieur Gaspar Leclère, Directeur général et Monsieur Thierry Gillet, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - A l'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Les Baladins du Miroir, remplacer les termes du 2^{ème} tiret « 29.000 € pour la présentation annuelle d'une création artistique nouvelle » par l'intitulé suivant :
« - 29.000 € pour la création artistique et la diffusion culturelle ; ».

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 30 août 2018

Pour le Conseil provincial,

Pour l'a.s.b.l. Baladins du Miroir

La Directrice générale,

La Présidente,

Le Directeur,

Le Président,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Gaspar Leclère

Thierry Gillet

86. Résolution relative à l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe.

(Convention cadre – Enseignement – Promotion de la santé – Genappe)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13, §1^{er} et L2223-14 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et son annexe ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant agrément du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Vu la résolution du 31 janvier 2008 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe ;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 28 août 2008 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 17 août 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'école communale de Genappe, code FASE établissement 597 - code FASE implantation 1064 n'existe plus ;

Considérant que l'école située Grand Route, 85 à Ways compte en plus de la section primaire une section maternelle qu'il convient d'ajouter ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la convention-cadre précitée en tenant compte de ces informations ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°132/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30 août 2018

Avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, d'une part ;

Et

D'autre part, la commune de Genappe, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Gérard Couronné, Bourgmestre, et Madame Marianne Tock, Directrice générale, sise Espace 2000, 3 à 1470 Genappe, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - A l'article 2 de la convention-cadre du 31 janvier 2008 relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe, la ligne concernant le code FASE Etablissement 597/Code Fase Implantation 1064 relative à l'école communale de Genappe située avenue des Combattants, 49 à Bousval est supprimée.

Article 2 - A l'article 2 de la convention-cadre précitée, à la ligne concernant le code FASE Etablissement 597/Code Fase implantation 1063 relative à l'école située Grand-Route, 85 à Ways, le mot « maternelle » est ajouté dans la case intitulée « Type d'enseignement ».

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 août 2018

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le Pouvoir organisateur d'établissements scolaires,

La Présidente du Conseil,

Le Bourgmestre,

Dominique De Troyer

Gérard Couronné

La Directrice générale,

La Directrice générale

Annick Noël

Marianne Tock

87. Résolution portant l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre.

(Convention cadre – Enseignement – Promotion de la santé – Ittre)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13, §1^{er} et L2223-14 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et son annexe ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole du Brabant wallon pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Vu la résolution du 31 janvier 2008 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention-cadre porté par la résolution du Conseil du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention-cadre porté par la résolution du Conseil du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 août 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le Service PSE de Tubize a déménagé le 20 décembre 2016 ; que la nouvelle adresse du PSE de Tubize est Route provinciale, 11 boîte 2 à 1480 Tubize ; qu'il y a donc lieu d'adapter la convention- cadre précitée en tenant compte de cette information ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 30 août 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°142/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 30/08/2018

Avenant n°3 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, d'une part ;

Et

D'autre part, la commune d'Ittre, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Ferdinand Jolly, Bourgmestre, et Monsieur Paul Pierson, Directeur général, sise rue de la Planchette 2 à 1460 Ittre, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - A l'article 5 de la convention-cadre du 31 janvier 2008 relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune d'Ittre, l'adresse du lieu des examens de santé est modifiée par l'adresse suivante : « Route provinciale, 11 boîte 2 à 1480 Tubize ».

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 30 août 2018

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le Pouvoir organisateur d'établissements scolaires,

La Présidente du Conseil,

Le Bourgmestre

Dominique De Troyer

Ferdinand Jolly

La Directrice générale,

Le Directeur général

Annick Noël

Paul Pierson

88. Résolution portant abrogation du règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux

(Personnel – Allocation)

(Approuvée par la tutelle en date du 21/08/2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 05/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité juridique et de simplification administrative, de remplacer certaines dispositions qui concernent certaines allocations des membres du personnel

provincial non enseignant qui relèvent de règlements disparates et de se référer aux dispositions légales de l'AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement du 4 septembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux est abrogé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

28. CONSEIL PROVINCIAL - Questions - réponses

Séance du 29 mars 2018

Question n°2 relative au « Village des métiers » qui s'est déroulé le 23 mars 2018 à l'IPES Spécialisé de Micheroux

Monsieur Steinfeld : (ECOLO)

Monsieur le Président, chers Collègues. Je découvrais dans l'édition du journal Le Soir ce week-end, une information à propos du salon de l'emploi dédié aux personnes porteuses d'un handicap. Ce vendredi 23 mars 2018 se déroulait la 2ème édition du Village des métiers à l'IPES spécialisé de Micheroux. La volonté était que les élèves porteurs de handicap et leurs futurs employeurs se rencontrent. Ainsi, il est rappelé sur le site internet de l'événement qu'en mars 2017, les départements des Affaires sociales, de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège avaient édifié une passerelle entre les élèves porteurs d'un handicap en fin de parcours scolaire et des responsables d'entreprises publiques et privées susceptibles de les embaucher. Ils les avaient amenés à se rencontrer lors du premier « Village des Métiers » organisé à l'IPES spécialisé de Micheroux. Il y est rappelé que le but du « Village des Métiers » est double : il tient à prouver qu'une personne porteuse de handicap est un travailleur généralement fort motivé, soucieux de mettre les compétences qu'il a acquises durant sa formation au service d'une entreprise. Il vise à informer, par ailleurs, les employeurs des avantages à embaucher une personne porteuse d'un handicap et des aides qui existent pour aménager son poste de travail. Ma double question au Collège : que pense-t-il de cette initiative ? Et pourrait-il envisager d'en initier une comparable dans le Brabant wallon ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°2 relative au « Village des métiers » qui s'est déroulé le 23 mars 2018 à l'IPES Spécialisé de Micheroux

Monsieur Stuckens : (MR)

Monsieur le Président du Conseil, chers Collègues, Monsieur le Conseiller, je vous remercie très sincèrement pour cette question ouverte sur un sujet pour lequel vous connaissez tout l'intérêt du Collège, du Conseil et de l'Institution provinciale. Le Collège a apporté de très nombreuses actions qui garantissent aux personnes, quel que soit le handicap dont elles souffrent, un même accès à la culture, un même accès au sport, un même accès à l'enseignement et aussi un même accès aux services publics, des actions concrètes aussi en terme de mobilité, des actions au sein de nos IMP, le développement du service sur dimension sur tout le territoire du Brabant wallon ou encore notre appel à projet d'accessibilité à destination des Communes permettant l'accessibilité au service public au même titre que tout citoyen, quelle que soit la différence, elle ne peut jamais, selon nous, être un prétexte à la discrimination. Gommer cette différence, tendre vers davantage d'inclusions, passe aussi par le changement de regard que porte notre société. Ce travail s'effectue tout d'abord au sein même de notre institution avec un taux d'emploi de personnes porteuses de handicap à 3,25 % de nos effectifs en Brabant wallon. Le Brabant wallon peut être fier et est un bon élève, largement au-dessus de la moyenne imposée ou souhaitée par l'arrêté du Gouvernement wallon qui fixe à 2,5 % des effectifs d'une institution publique. Dans le cas de la mise au travail des personnes porteuses de handicap, nous travaillons aussi en lien étroit avec les entreprises de travail adapté sur notre territoire, et, vous le savez, le Brabant wallon est très engagé sur ce sujet. Il n'en reste pas moins que votre question a tout son sens et amène à aller, selon nous, plus loin dans l'accompagnement, dans la sensibilisation et dans les synergies avec les acteurs de terrain qui gèrent l'accueil individualisé pour permettre aux personnes porteuses d'un handicap d'avoir un même respect, une même dignité, un même épanouissement et lorsque cela est possible d'accéder au monde du travail. C'est la raison pour laquelle j'envisagerai très prochainement des pistes de réflexion. Je ne sais pas encore vous dire si ce sera sous la forme d'initiative liégeoise qui me semble être une bonne idée, on verra si cela apporte une réelle plus-value sur le terrain, en Brabant wallon, de travailler sur les pistes de réflexion, de travailler plus en profondeur l'accès individualisé de la personne porteuse d'un handicap dans le monde du travail. Je vous remercie encore pour votre question.

Séance du 26 avril 2018

Question de fin de séance n°1 relative à l'avenir des Provinces

Monsieur Steinfeld : (ECOLO)

Madame la Présidente, chers Collègues. L'éditorial du journal Le Soir de ce 26 avril 2018 porte comme titre : « Moderniser les provinces, pas les supprimer ». Je cite : « Les provinces ont l'âge de la Belgique. Fêteront-elles leurs deux siècles d'existence ? Le pronostic est incertain. Plus loin : « Il y a quelques années, le professeur liégeois Christian Behrendt s'était livré à une plongée dans le monde très étrange et varié des cinq provinces wallonnes. À la demande de l'Association des Provinces, il a répété la démarche avec la mission de tracer des pistes d'avenir. Les résultats de ce travail seront bientôt rendus publics ». Et encore plus loin : « Dans la population, l'existence des provinces entre les pouvoirs locaux et les intercommunales, d'une part, et la Région, la Fédération et le Fédéral de l'autre, ajoute à la confusion générale. Les provinces sont méconnues et leur action peu visible et peu comprise ». Par ailleurs plus loin, un article dans ce même journal est titré « La disparition des provinces buterait sur nombre d'obstacles ». A plusieurs reprises le Président du Collège, Mathieu Michel s'est exprimé sans tabous sur ce sujet important. Nous avons aussi assisté à la création de la structure supracommunale « 27+1 » qui est évoquée dans cet article. Ma question : nous sommes à quelques encablures de la prochaine échéance électorale d'octobre. J'aimerais connaître la position du Collège à ce sujet et notamment savoir comment il envisage l'avenir de la Province : le statu quo anticipe-t-il des réformes ou encore a-t-il déjà exploré d'autres pistes ?

Réponse à la question de fin de séance n°1 relative à l'avenir des Provinces

Monsieur Michel : (MR)

Madame la Présidente du Conseil, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Je vous remercie pour votre question qui n'est pas sans rappeler celle que vous me posiez lors du Conseil provincial du 31 août 2017, si vous vous en souvenez. 8 mois plus tard, je vous rassure, ma position n'a absolument pas changé. J'irai même plus loin, de nombreux éléments - comme notamment le contrat de développement territorial - par exemple viennent affiner et renforcer ma conviction profonde de l'utilité indiscutable, d'un échelon supracommunal orienté vers la coordination et la réflexion sur les projets communs à notre territoire et à l'ensemble de ses acteurs. En toute sincérité, si je suis convaincu par ce niveau supracommunal indispensable, sa forme m'importe peu pourvu qu'il soit efficace. A titre personnel, je dois bien admettre que jusqu'à présent, toutes les autres formes envisagées pour cet échelon supracommunal ne m'ont pas encore convaincu. Par ailleurs, si comme vous le précisez vous-même, je n'ai évidemment pas de tabou à aborder l'avenir d'une institution quelle qu'elle soit d'ailleurs, c'est tout simplement parce que je reste persuadé que le rôle d'un mandataire public n'est pas de travailler pour une institution mais comme je vous l'ai déjà dit pour les femmes et les hommes qui composent un territoire. Pour répondre plus précisément à votre question, je ne sais pas si nous anticipons les réformes futures car je ne sais pas ce qu'elles seront. Ce que je sais, par contre, c'est que le Brabant wallon mène depuis bien longtemps sa propre réforme en s'interrogeant sur la meilleure manière d'être utile, efficace et pertinent pour notre territoire. Cette réforme s'inspire de cette volonté inébranlable de rapprocher totalement l'institution de ses premiers partenaires que sont les Communes. Sans jamais imposer quoi que ce soit, mais plutôt en coordonnant ou en suggérant des initiatives locales et supra-locales cohérentes à l'échelle du territoire et qui répondent aux besoins prioritaires de ses citoyens. Nos appels à projets, par exemple, initiés à partir du 27+1 et régulièrement évalués par celui-ci en sont le parfait exemple. Une supracommunalité qui, à ma lecture, ne peut s'exprimer qu'à travers la préservation de l'élection au 1er degré. Elle assure d'une part la représentativité proportionnelle et surtout responsabilise ses mandataires sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, sur une fiscalité propre qui garantit la solidarité essentielle à la construction de grands projets structurants pour ce territoire. En toute modestie, je suis convaincu que le modèle que nous avons développé, ici, avec vous, en Brabant wallon est un modèle qui fonctionne, qui peut apporter des réponses concertées et efficaces pour les enjeux du territoire. Je suis également convaincu que si ce modèle peut être source d'inspiration positive, il n'est pas non plus nécessairement transposable à d'autres territoires provinciaux en Wallonie. En effet, la dimension géographique et humaine de notre territoire est, à mes yeux, l'atout indispensable d'une stratégie fondée sur la réflexion, la concertation et la coordination des élus locaux. Je suis persuadé que c'est une chance que le Brabant wallon a - et que d'autres provinces n'ont pas forcément - et qui suppose une interrogation à ma lecture bien plus essentielle que celle de l'avenir des provinces qui est celle de l'avenir des territoires provinciaux tels que nous les connaissons aujourd'hui. A ma lecture, c'est peut-être cette question-là que devraient se poser celles et ceux qui souhaitent la fin de l'institution provinciale. Je vous remercie.

Séance du 31 mai 2018

Question de fin de séance n°2 relative au RGPD

Monsieur Grandville : (Indépendant)

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Députés provinciaux. Depuis le vendredi 25 mai, le RGPD est d'application et l'ensemble de la presse en parle abondamment. Cette réglementation, contraignante, étant déjà difficile à appliquer dans le chef des moyennes et grandes structures, je m'inquiète pour les petites entreprises et associations présentes dans notre province. En effet, les obligations sont identiques pour tous, ce qui est particulièrement pénalisant pour nos TPE et nos

petites associations. Ma question est donc de savoir s'il ne serait pas possible que notre Province leur apporte une aide en utilisant, par exemple, « EAT BW », qu'on a pu découvrir, il y a une semaine.

Réponse à la question de fin de séance n°2 relative au RGPD

Monsieur Bastin : (MR)

Madame la Présidente, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Vous l'avez rappelé, c'est effectivement le 25 mai dernier qu'est entré en vigueur le règlement général sur la protection des données, le RGPD. L'objectif du texte européen est de mieux protéger les données personnelles des citoyens. Cependant, il convient d'emblée de préciser que les obligations contenues dans ce règlement ne sont pas toutes nouvelles comme par exemple, l'obligation de proportionnalité et d'information que nous connaissions déjà. Afin d'accompagner au mieux les entreprises dans ces changements, la Province a organisé un BW link, le mardi 6 février 2018, consacré à cette problématique du RGPD. Une présentation a été effectuée par 2 avocats spécialistes devant une bonne soixantaine de participants au Perwex, très beau bâtiment. La Province souhaite, dans un premier temps, se mettre à disposition des communes car les obligations imposées aux pouvoirs publics sont plus importantes comme par exemple l'obligation de désigner un délégué à la protection des données, et effectivement, vous l'avez dit, toutes ne disposent pas en interne de moyens pour y répondre. Nous restons, néanmoins, attentifs aux besoins, également, des très petites entreprises, et d'autres séances d'information pourraient être organisées si d'autres demandes nous parvenaient. Je vous remercie.

Question et réponse écrites

Question écrite n°1 relative aux primes à la cohésion territoriale (Monsieur Thoreau - CDh)

Pour avoir une vue précise de l'attribution des primes à la cohésion territoriale sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon, je souhaiterais avoir une ventilation commune par commune des données présentées dans le tableau en page 40 du « Bilan de législature 2012-2017 » du Collège provincial : ce tableau renseigne sur le nombre de primes octroyées par année de 2012 à 2017.

Pourriez-vous me livrer ces données ?

Réponse à la question écrite n°1 relative aux primes à la cohésion territoriale (Monsieur Michel - MR)

Comme suite à votre question relative aux primes à la cohésion territoriale, vous trouverez ci-après la ventilation commune par commune :

Nivelles	20,11%	Perwez	7,84%	Incourt	3,68%
Braine-l'Alleud	14,54%	Court-St-Etienne	5,95%	Chastre	3,59%
Wavre	12,65%	Rixensart	5,48%	Ittre	3,59%
Tubize	9,73%	Orp-Jauche	5,48%	Beauvechain	3,31%
Genappe	9,44%	Braine-le-Château	4,44%	Chaumont-Gistoux	3,12%
Jodoigne	8,78%	Ramillies	4,34%	Hélécine	2,64%
Villers-la-Ville	8,59%	Mont-St-Guibert	4,06%	Waterloo	2,08%
Ottignies-LLN	8,12%	Rebecq	3,97%	La Hulpe	1,61%
Grez-Doiceau	8,03%	Walhain	3,97%	Lasne	0,76%